

Service juridique droit des personnes et des familles

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES

Notion de restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi pour l'AAH :

La « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi » (RSDAE) devant être reconnue par la CDAPH pour pouvoir ouvrir droit à l'AAH lorsque le taux d'incapacité permanente est compris entre 50 et 79%, a été définie par un décret en date du 16 août 2011 publié au JO du 18 août 2011.

La restriction est **substantielle** lorsque le demandeur rencontre, du fait de son handicap même, des difficultés importantes d'accès à l'emploi. A cet effet, sont à prendre en considération :

- les déficiences à l'origine du handicap ;
- les limitations d'activités résultant directement de ces mêmes déficiences ;
- les contraintes liées aux traitements et prises en charge thérapeutiques induits par le handicap ;
- les troubles qui peuvent aggraver ces déficiences et ces limitations d'activités.

Pour apprécier si les difficultés importantes d'accès à l'emploi sont liées au handicap, elles sont comparées à la situation d'une personne sans handicap qui présente par ailleurs les mêmes caractéristiques en matière d'accès à l'emploi.

La restriction pour l'accès à l'emploi est dépourvue d'un caractère substantiel lorsqu'elle peut être surmontée par le demandeur au regard :

- soit des réponses apportées aux besoins de compensation mentionnés à l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles qui permettent de faciliter l'accès à l'emploi sans constituer des charges disproportionnées pour la personne handicapée ;
- soit des réponses susceptibles d'être apportées aux besoins d'aménagement du poste de travail de la personne handicapée par tout employeur au titre des obligations d'emploi des handicapés sans constituer pour lui des charges disproportionnées :
- soit des potentialités d'adaptation dans le cadre d'une situation de travail.

La restriction est **durable** dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à compter du dépôt de la demande d'allocation aux adultes handicapés, même si la situation médicale du demandeur n'est pas stabilisée.

L'emploi auquel la personne handicapée pourrait accéder s'entend d'une activité professionnelle lui conférant les avantages reconnus aux travailleurs par la législation du travail et de la sécurité sociale. Sont ainsi compatibles avec la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi :

- l'activité à caractère professionnel exercée en milieu protégé par un demandeur admis au bénéfice de la rémunération garantie mentionnée à l'article L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'activité professionnelle en milieu ordinaire de travail pour une durée de travail inférieure à un mi-temps, dès lors que cette limitation du temps de travail résulte exclusivement des effets du handicap du demandeur ;
- le suivi d'une formation professionnelle spécifique ou de droit commun, y compris rémunérée, résultant ou non d'une décision d'orientation prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles.

La restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi est reconnue pour une durée de un an à deux ans. Source : Décret n° 2011-974 du 16 août 2011 relatif à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes handicapées subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi et à certaines modalités d'attribution de cette allocation

ALLOCATION JOURNALIERE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE

Régime de l'allocation aux demandeurs d'emploi indemnisés :

Une instruction pôle emploi du 17 août dernier détermine les modalités d'attribution de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie aux demandeurs d'emploi indemnisés.

Les articles D168-1 et suivants du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie s'appliquent aux demandeurs d'emploi indemnisés.

Il est à noter au rang des incidences de l'attribution de cette allocation à un demandeur d'emploi indemnisé, que du fait de la cessation de recherche active d'emploi (une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi est nécessaire pour pouvoir prétendre au bénéfice de cette allocation), les allocations de retour à l'emploi seront suspendues.

De même, le paiement des allocations chômage est suspendu pendant les jours de versement de ladite allocation.

Le demandeur indemnisé qui perçoit l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie doit le déclarer à Pôle emploi dans un délai de 72 heures conformément à l'article R5411-7 du code du travail. Source : instruction PE n°2011-144 du 17 août 2011 (BOPE n°2011-76)

RETRAITE

Relèvement de l'âge d'attribution de l'ASPA :

Avant la loi portant réforme des retraites, l'âge minimum pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) était fixé à 65 ans.

Cet âge était abaissé à 60 ans pour les assurés qui bénéficiaient d'une pension à taux plein, quelle que soit leur durée d'assurance, en qualité :

- d'assurés reconnus inaptes au travail,
- d'anciens déportés ou internés,
- de mères de famille salariées,
- de travailleurs handicapés bénéficiant d'une retraite anticipée.
- d'anciens prisonniers de guerre.

Avec la loi portant réforme des retraites, l'âge minimum pour bénéficier de l'ASPA demeure fixé à 65 ans. En revanche pour les cas particuliers précités, l'âge minimum d'attribution de l'ASPA est progressivement relevé, à l'instar de l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite, à :

| 60 ans et 4 mois | pour les assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus |
|------------------|--|
| 60 ans et 8 mois | pour les assurés nés en 1952 |
| 61 ans | pour les assurés nés en 1953 |
| 61 ans et 4 mois | pour les assurés nés en 1954 |
| 61 ans et 8 mois | pour les assurés nés en 1955 |
| 62 ans | pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956 |

Source: Circulaire CNAV nº2011/59 du 8 août 2011

Extension des modalité de la condition de résidence de l'ASPA aux allocations du minimum vieillesse :

Les modalités d'examen de la condition de résidence exigée pour le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est étendue aux anciennes allocations du minimum vieillesse qui étaient déjà soumises à cette condition.

Sont ainsi considérées comme résidant en France les personnes qui ont sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer leur foyer ou le lieu de leur séjour principal.

Pour rappel, le foyer s'entend du lieu où les personnes habitent normalement, c'est-à-dire du lieu de leur résidence habituelle, à condition que cette résidence sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer ait un caractère permanent.

En cours de service d'une prestation, la condition de séjour principal est satisfaite lorsque les bénéficiaires sont personnellement et effectivement présents à titre principal sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer. Cette condition est remplie dès lors que les intéressés séjournent pendant plus de six mois (ou 180 jours), au cours de l'année civile de versement des prestations.

Source : article 125 de la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2011, <u>Circulaire CNAV n° 2011/58 du 8 août 2011</u>

INVALIDITE

Relèvement de l'âge de fin de versement de l'ASI:

Le droit à l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) prend fin dès que le titulaire remplit la condition d'âge pour bénéficier de l'ASPA.

Les titulaires de l'ASI étant présumés inaptes au travail pour l'attribution de l'ASPA, l'âge de fin de versement de l'ASI est relevé corrélativement au relèvement de l'âge d'attribution de l'ASPA (cf ci-dessus) soit à :

| 60 ans et 4 mois | pour les assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus |
|------------------|--|
| 60 ans et 8 mois | pour les assurés nés en 1952 |
| 61 ans | pour les assurés nés en 1953 |
| 61 ans et 4 mois | pour les assurés nés en 1954 |
| 61 ans et 8 mois | pour les assurés nés en 1955 |
| 62 ans | pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956 |

Source: Circulaire CNAV n2011/59 du 8 août 2011